

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

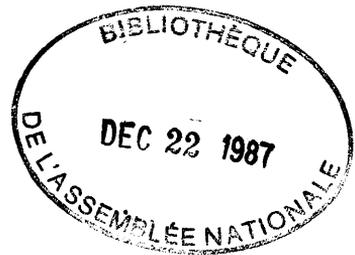
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 110

Loi sur la Régie des télécommunications

Présentation

**Présenté par
M. Richard D. French
Ministre des Communications**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur la Régie des services publics. Il institue un organisme qui est désigné sous le nom de « Régie des télécommunications ».

Cet organisme composé de trois membres a pour principale fonction, dans la poursuite des objectifs énoncés, la régulation économique et technique des services de télécommunications. À cette fin, la Régie a compétence exclusive pour :

- délivrer, modifier ou annuler l'autorisation d'exploiter une entreprise dont l'objet est le transport public de communications;*
- fixer les tarifs et les conditions de prestation à l'égard des services de télécommunications fournis par toute société exploitante;*
- décider tout litige relatif à l'application d'un tarif ou à la prestation d'un service de télécommunications.*

Cette Régie a également pour fonction de veiller au maintien et au développement des services de télécommunications et d'aviser périodiquement le ministre sur l'évolution de la réglementation et son adaptation aux changements socio-économiques, techniques et scientifiques.

Le projet de loi prévoit notamment que la Régie, avec l'approbation du gouvernement, peut soustraire un service de télécommunications au contrôle tarifaire lorsqu'elle estime que ce service peut bénéficier d'un niveau de concurrence suffisant pour garantir des prix ou des taux justes et raisonnables.

Il est en outre prévu que le ministre peut donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution de ses fonctions. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement.

De plus, le projet de loi précise les pouvoirs réglementaires respectifs du gouvernement et de la Régie. Les règlements pris par la Régie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Enfin, le projet de loi permet à la Régie d'accorder lors d'audiences publiques des frais aux parties dont la participation est jugée utile aux délibérations.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET

- Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8)

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13)
- Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1)
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1)

Projet de loi 110

Loi sur la Régie des télécommunications

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique, dans le cadre de la compétence du Québec, à la distribution des services de télécommunications par toute société exploitante.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **entreprise de télécommunications** »: une entreprise ayant pour objet le transport public de communications par l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de message par fil, câble, onde ou tout autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;

« **service de télécommunications** »: tout service et tout bien fourni à l'usager par une société exploitante;

« **société exploitante** »: une personne ou une société autorisée à exploiter une entreprise de télécommunications ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, séquestre ou syndic;

« **usager** »: celui qui achète ou loue un service de télécommunications.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

4. La présente loi s'inscrit dans la poursuite des objectifs suivants :

1° l'accessibilité à des services de télécommunications fiables, de qualité et adaptés aux besoins des usagers, sur l'ensemble du territoire et dans chacune des régions;

2° l'application de tarifs justes et raisonnables pour tout service de télécommunications;

3° l'uniformité des prix sur l'ensemble du territoire québécois pour des services de télécommunications comparables;

4° l'équilibre approprié entre l'intérêt des usagers et les exigences de viabilité des sociétés exploitantes;

5° le maintien et le déploiement de systèmes de télécommunications efficaces et novateurs aux fins du développement économique local et régional.

CHAPITRE II

RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECTION I

CONSTITUTION

5. Est instituée la « Régie des télécommunications ».

6. La Régie se compose de trois régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les régisseurs exercent leurs fonctions à plein temps.

7. À la demande du président, le gouvernement peut nommer, pour la période qu'il détermine, deux régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires et déterminer leurs honoraires.

8. Malgré l'expiration de son mandat, un régisseur autorisé par le gouvernement peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider.

9. Aucun régisseur ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

10. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs de ce dernier.

11. Le quorum de la Régie est de deux régisseurs, dont le président ou le vice-président. Un régisseur ne peut décider que sur les matières dont il est lui-même saisi.

12. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai aux parties et au ministre des Communications une copie certifiée. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

13. Les employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

14. La Régie a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et peut avoir des bureaux à tout endroit du Québec que désigne le ministre sur la recommandation du président.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

15. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

16. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

17. Les régisseurs et les employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

18. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle.

19. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

20. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport contient sommairement les demandes faites à la Régie et les décisions qu'elle a rendues ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de cette période.

Il contient, en outre, tout autre renseignement que requiert le ministre sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, sinon, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

21. La Régie a pour fonction la régulation économique et technique des services de télécommunications. Elle a compétence exclusive pour :

1° délivrer, modifier ou annuler l'autorisation d'exploiter une entreprise de télécommunications;

2° fixer les tarifs et les conditions de prestation applicables aux services de télécommunications;

3° décider tout litige relatif à l'application d'un tarif ou à la prestation d'un service de télécommunications.

Elle a également pour fonction de veiller au maintien et au développement des services de télécommunications.

Les pouvoirs conférés à la Régie au premier alinéa sont exercés, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu des articles 62 et 63.

22. La Régie est également chargée d'entendre toute requête et de rendre toute décision dans les matières qui lui sont attribuées en vertu de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1).

23. Nul ne peut exploiter une entreprise de télécommunications s'il n'est titulaire d'une autorisation accordée par la Régie.

24. Toute personne ou société qui entend exploiter une entreprise de télécommunications doit demander à la Régie une autorisation à cette fin.

Il en va de même pour toute société exploitante qui entend :

- 1° cesser ou modifier ses opérations;
- 2° céder ou fusionner son exploitation;
- 3° acquérir ou créer toute autre entreprise.

25. La Régie fait publier un avis dans un quotidien circulant dans le territoire visé par la demande d'autorisation.

Cet avis indique :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur;
- 2° le territoire visé;
- 3° le délai fixé par la Régie pour l'envoi de commentaires par tout intéressé.

26. La Régie peut accorder une autorisation d'exploiter à toute personne ou société qui a la capacité technique et financière requise pour fournir des services de télécommunications continus et de qualité. Cette autorisation peut être assortie de conditions que détermine la Régie.

27. La Régie peut annuler ou modifier l'autorisation de toute société exploitante :

1° qui contrevient de façon répétée à la présente loi ou à ses règlements de manière à porter une atteinte grave à la qualité ou à la continuité des services de télécommunications qu'elle fournit;

2° qui a fait l'objet d'une autorisation ou qui est affectée par une autorisation accordée à la suite d'une demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.

28. La Régie s'assure, pendant l'instance en annulation et après l'annulation d'une autorisation prononcée en vertu du paragraphe 1° de l'article 27, que les services de télécommunications sont maintenus.

29. La Régie peut, lorsqu'elle annule une autorisation d'exploiter une entreprise de télécommunications et sous réserve d'une juste et

préalable indemnité, ordonner le transfert total ou partiel des actifs et des obligations du titulaire de cette autorisation à une autre société exploitante.

À défaut par ces sociétés de s'entendre sur les prix, conditions et modalités de paiement de l'indemnité ou de convenir d'un arbitrage à cette fin dans les 60 jours de la décision d'annulation, la Régie détermine l'indemnité et en ordonne le paiement au titulaire de l'autorisation visée par l'annulation.

Tout intéressé peut en appeler de l'indemnité fixée par la Régie à la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale. Cet appel n'a pas pour effet de suspendre la décision d'annulation ni le transfert prévu au premier alinéa.

30. Les employés de la société exploitante dont l'autorisation a été annulée deviennent, à compter de la date fixée dans la décision, les employés de la société exploitante en faveur de laquelle le transfert s'est effectué.

31. La Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux en matière de tarification.

32. Le prix ou taux de tout service de télécommunications doit être fixé par la Régie qui peut requérir de la société exploitante tout renseignement ou document pertinent.

33. Avant de fixer des tarifs, la Régie s'assure que les prix ou taux exigés par une société exploitante sont justes et raisonnables.

À cette fin, la Régie tient compte notamment du niveau des revenus et dépenses ainsi que de la rémunération du capital exigée par la viabilité de la société exploitante. Elle peut considérer le niveau des dépenses de recherche et de développement. Elle veille également à ce que les prix ou taux, compte tenu des particularités régionales, se rapprochent de ceux généralement autorisés pour des services de télécommunications comparables sur l'ensemble du territoire québécois.

34. La Régie peut soustraire, aux conditions qu'elle détermine, un service de télécommunications de l'application de l'article 32 si elle estime que ce service peut bénéficier d'un niveau de concurrence suffisant pour garantir des prix ou taux justes et raisonnables. La décision de la Régie entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35. Une société exploitante ne peut exiger un prix ou un taux autre que celui fixé par la Régie.

Toute convention prévoyant un prix ou un taux différent est nulle et donne droit à réclamation pour l'excédent.

36. La Régie a compétence exclusive pour décider de l'emplacement des installations et des conditions d'exploitation d'une entreprise de télécommunications. Elle peut notamment :

1° décider, dans le cas d'une société exploitante autorisée à étendre son entreprise sur le territoire d'une municipalité locale, tout litige opposant cette société et cette municipalité relativement à l'usage des propriétés appartenant à celle-ci et, à cette fin, en permettre l'usage selon les conditions qu'elle détermine ;

2° décider tout litige opposant une société exploitante et une municipalité locale relativement aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1° ;

3° ordonner, sur demande d'un intéressé, l'extension d'un service de télécommunications fourni par une société exploitante sur le territoire de la municipalité locale où elle exploite son entreprise, en fixer les conditions et en répartir, s'il y a lieu, les coûts entre la société exploitante et la municipalité.

La Régie doit, dans tous les cas où sa décision est susceptible de déroger à un règlement de zonage, convoquer la municipalité locale et tout autre intéressé, par avis public.

37. La Régie doit, avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

38. Toute société exploitante qui, par voie d'interconnexion de réseaux, met ses installations à la disposition d'un tiers, ou toute personne qui veut utiliser ces installations, doit obtenir l'autorisation de la Régie.

Cette autorisation peut être assortie de conditions que détermine la Régie.

39. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Régie peut rendre toute décision qu'elle juge nécessaire relativement à la qualité

et à la continuité de tout service de télécommunications, aux modalités de distribution de ce service ainsi qu'aux conditions d'utilisation des installations d'une société exploitante.

40. Toute personne ou société visée par une décision de la Régie est tenue de s'y conformer.

41. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision provisoire qu'elle juge nécessaire pour protéger les droits des parties.

42. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un intéressé au litige n'a pu pour des raisons jugées satisfaisantes se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

43. La décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut être rectifiée par la Régie.

44. La Régie doit permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue lorsqu'elle:

1° annule ou modifie une autorisation;

2° fixe un tarif;

3° permet à une société exploitante de mettre son réseau à la disposition d'une autre société exploitante ou d'un tiers par voie d'interconnexion de réseaux.

45. La Régie doit donner au ministre un avis triennal sur l'évolution de la réglementation et son adaptation aux changements socio-économiques, techniques et scientifiques.

Cet avis contient également une analyse des perspectives de développement des entreprises de télécommunications quant à leur capacité de satisfaire à la demande pour des services de télécommunications modernes et de qualité.

La Régie peut en tout temps, si les circonstances l'exigent, donner un tel avis au ministre.

46. La Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère.

SECTION III

AUDIENCES

47. La Régie doit convoquer une audience publique :

1° lorsqu'elle entend énoncer des principes généraux en matière de tarification;

2° lorsqu'elle examine l'opportunité de soustraire un service de télécommunications de l'application de l'article 32;

3° lorsqu'elle entend rendre une décision susceptible de déroger à un règlement de zonage.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, convoquer une audience publique sur toute autre question qui lui est soumise.

48. Lors d'une audience publique, la Régie donne au préalable des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de la preuve des parties, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

49. Lorsqu'il y a audience publique, la Régie est assistée par un procureur.

50. La Régie peut faire témoigner les membres de son personnel ou tout autre expert de son choix.

51. La Régie peut accorder des frais, y compris des frais de représentation et d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

SECTION IV

INSPECTION ET ENQUÊTES

52. Un régisseur ou toute autre personne que le président désigne par écrit peut, aux fins d'une inspection pour vérifier l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'une société exploitante;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la distribution de services de télécommunications;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication au régisseur ou à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Le régisseur ou la personne désignée doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Régie attestant sa qualité.

53. Nul ne peut nuire au travail d'un régisseur ou d'une personne désignée dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection.

54. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs et toute personne spécialement autorisée par la Régie sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

CHAPITRE III

APPEL

55. Une décision de la Régie est susceptible d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

56. Cet appel est porté conformément aux règles du Code de procédure civile, sauf les dérogations prévues aux articles 75 à 78.

57. Aux fins du présent chapitre, toute expression du Code de procédure civile qui désigne le protonotaire de la Cour supérieure désigne le président de la Régie et toute expression qui désigne la cour dont le jugement est porté en appel désigne la Régie.

58. La demande de permission d'appeler doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Régie a pris effet, par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

59. Toute partie ou le Procureur général peut en appeler d'une décision de la Régie. Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

60. Si l'appel est permis, il est porté au moyen d'une inscription produite au greffe des appels dans les dix jours du jugement autorisant l'appel.

61. L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des décisions de la Régie.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES

SECTION I

RÈGLEMENTS

62. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

- 1° des normes portant sur le territoire couvert par une autorisation;
- 2° des conditions relatives à l'acquisition, la cession ou la fusion d'une société exploitante;
- 3° la redevance annuelle payable à la Régie par une société exploitante;
- 4° les droits payables à la Régie par une personne ou société autre qu'une société exploitante;
- 5° parmi les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

63. La Régie peut déterminer par règlement:

- 1° les droits et obligations des sociétés exploitantes et des usagers relativement aux services de télécommunications;

2° des normes relatives aux opérations d'une société exploitante, à ses pratiques administratives et financières, ainsi qu'aux exigences techniques qu'elle doit respecter;

3° des normes quant à la qualité et au maintien des services de télécommunications;

4° des conditions d'utilisation d'installations de télécommunications par une personne autre qu'une société exploitante;

5° des normes relatives aux méthodes et pratiques en matière tarifaire.

Ces règlements sont soumis au gouvernement pour approbation.

64. La Régie peut édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction des affaires qui lui sont soumises.

Ces règles sont soumises au gouvernement pour approbation.

SECTION II

DIRECTIVES

65. Le ministre peut donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive donnée en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Toute société exploitante qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 24 ou à l'article 38 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

67. Quiconque contrevient aux articles 23 ou 40 ou à une disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° de l'article 62 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 500 \$. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours pendant qu'elle a duré.

68. Quiconque contrevient à l'article 53 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

69. Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

70. Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires, des infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

71. La présente loi remplace la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8).

72. Les règlements pris en vertu de la Loi sur la Régie des services publics demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

73. Le Règlement fixant le tarif des droits payables à la Régie des services publics par certaines entreprises publiques, édicté par le décret 469-82 (1982, G.O. 2, 1066) et modifié par le décret 68-87 (1987, G.O. 2, 977), demeure en vigueur.

74. Les ordonnances et décisions de la Régie des services publics conservent leur plein effet.

75. Les affaires engagées devant la Régie des services publics sont continuées devant la Régie des télécommunications.

76. Malgré l'article 6, les régisseurs nommés en vertu de la Loi sur la Régie des services publics demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

77. Le personnel de la Régie des services publics en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) devient le personnel de la Régie des télécommunications.

78. Les crédits accordés à la Régie des services publics sont transférés à la Régie des télécommunications dans la mesure que détermine le gouvernement.

79. L'article 141 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifié par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes, des mots «ou de la Régie des services publics».

80. L'article 244 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « , de la Régie des services publics».

81. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et septième alinéas du paragraphe 18°, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa du paragraphe 18°, des mots «entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics» par les mots «auprès de la Régie des télécommunications».

82. L'article 557 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 6 du chapitre 42 et l'article 755 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 6°, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications »;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et septième alinéas du paragraphe 7°, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa du paragraphe 7°, des mots «entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics» par les mots «auprès de la Régie des télécommunications».

83. L'article 9 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement dans la première ligne du troisième alinéa des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications ».

84. L'article 42 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Loi sur la Régie des services publics (chapitre R-8) » par les mots « Loi sur la Régie des télécommunications ».

85. L'article 68 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant :

« **68.** La Régie des télécommunications s'assure du respect et de l'exécution de tout plan de développement, visant à assurer aux personnes handicapées l'accessibilité aux services de télécommunications, approuvé ou modifié par la Régie des services publics. ».

86. L'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications ».

87. L'article 39.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Loi sur la Régie des services publics (chapitre R-8) » par les mots « Loi sur la Régie des télécommunications ».

88. L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Loi sur la Régie des services publics (chapitre R-8) » par les mots « Loi sur la Régie des télécommunications ».

89. L'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications ».

90. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifié par :

1° la suppression des paragraphes *a*, *b* et *f* du premier alinéa;

2° la suppression du deuxième alinéa.

91. L'article 1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) « Régie »: la Régie des télécommunications. ».

92. L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) un contrat relatif à tout service de télécommunications fourni par une société exploitante au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie des télécommunications. ».

93. L'article 64 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications ».

94. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications ».

95. L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 160 du chapitre 47 des lois de 1987, est de nouveau modifiée par la suppression, au paragraphe 1, des mots « la Régie des services publics ».

96. L'article 20.1 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie des télécommunications ».

97. Dans toute loi, règlement, proclamation, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre document, la dénomination « Régie des services publics » est remplacée par la dénomination « Régie des télécommunications » à moins que le contexte ne s'y oppose.

98. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie des services publics est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

99. Le ministre des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

100. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).